

Où est-il interdit d'apposer des publicités extérieures ?

La **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. On parle de **publicité extérieure** lorsqu'elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (route, autoroute, chemin, réseau ferré, etc.).

Une publicité **ne peut pas être installée** à n'importe quel endroit. La réglementation varie selon que son installation est envisagée **en agglomération ou en dehors** de celle-ci.

À l'intérieur des agglomérations, **la publicité est admise**.

Par exception, la publicité est **interdite** aux endroits suivants :

Sur les arbres

Sur les plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public

Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

Sur les murs de cimetière et de jardin public

Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent au moins une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables

Dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles

Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales.

De plus, la publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations **de moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est aussi interdite en agglomération, peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un **véhicule** servant de support publicitaire.

Enfin, lorsqu'elle est **non lumineuse et installée au sol**, la publicité est également **interdite** dans les lieux suivants :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Dans les espaces boisés (bois, forêts, parcs) classés par un plan local d'urbanisme

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

En dehors des agglomérations, **la publicité est interdite**.

Par exception, elle est **autorisée** à l'intérieur des lieux suivants :

Aéroports

Gares ferroviaires et routières

Équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises

À proximité immédiate des **établissements de centres commerciaux** exclusifs de toute habitation, si un règlement local de publicité (RLP) l'y autorise.

Publicité

Publicité extérieure

Publicité extérieure : règles d'installation

Enseigne commerciale : règles d'installation

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Règlement local de publicité (RLP)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Publicités supportées par des véhicules

Pratiques publicitaires

Allégations de neutralité carbone

Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement

Interdictions liées à la distribution de publicités

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Et aussi...

- Publicité extérieure : règles d'installation
- Règlement local de publicité (RLP)
- Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels
- Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- Préenseigne commerciale : règles d'installation
- Enseigne commerciale : règles d'installation

Où s'informer ?

- Mairie

- [Préfecture](#)

Services en ligne

- [Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne](#)
Formulaire
- [Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité](#)
Formulaire
- [Déclaration des versements pour un contrat de location d'emplacement publicitaire](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45](#)
Publicité extérieure (partie législative)
- [Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88](#)
Publicité extérieure (partie réglementaire)
- [Code de la route : articles R418-1 à R418-9](#)
Circulation routière et publicité
- [Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)